pas d'un caractère ordinaire. En effet, le bill de subsides, qui est déposé devant nous. aujourd'hui, s'il doit être considéré comme un précédent, place le Sénat dans une très singulière posture. L'honorable ministre dirigeant a attiré particulièrement notre attention sur la question des prêts faits à deux de nos compagnies de chemins de fer, et je dois, ici, immédiatement, protester très énergiquement contre cette innovation d'inclure ces prêts dans un bill de subsides. Le bill des subsides comprend, comme nous l'a dit l'honorable ministre dirigeant, plusieurs annexes; mais ces prêts à des chemins de fer, ainsi que d'autres matières étrangères à tout bill de subsides ordinaires, sont inclus dans l'annexe (c) du bill, et la conséquence, c'est que, si le Sénat se sentait disposé à s'opposer à ces prêts, par exemple, il lui faudrait rejeter en même temps toute cette annexe du bill des subsides. Je ferai voir brièvement à la Chambre la position dans laquelle cette innovation place le Sénat.

La règle 71 du règlement du Sénat dit:

7. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de subsides ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet.

Je prétends qu'un prêt d'argent fait à un chemin de fer qui n'est pas compris dans les travaux entrepris aux frais du gouvernement du Canada, ne doit pas être inséré dans un bill de subsides. Je citerai l'opinion de May relativement à l'attitude que le Sénat pourrait prendre dans la présente occasion. A la page 584, May dit:

Rejet par la Chambre des Lords de dispositions imposant une charge—le droit des Lords de rejeter un bill de finances implique le droit domettre ou de retrancher des dispositions imposant des charges sur le peuple, si ces dispositions forment un sujet séparé et distinct dans un bill que les Lords sont, du reste, autorisés à amender. Le question de privilège ne peut être, par conséquent, soulevée par les communes au sujet d'amendements à tout bill de cette nature—amendements par lesquels, une disposition entière, ou une série de dispositions, a été retranchée par les Lords. Ces dispositions, bien que se rapportant à une charge et n'étant pas susceptibles d'amendement, concernent cependant, un sujet séparé et distinct des objets généraux du bill.

Mais voici le point sur lequel je désire attirer particulièrement l'attention. A la page 585, May dit:

Le 30 juillet, 1867, le comte Grey et le vicomte Eversley démontrèrent clairement que le droit des Lords d'omettre ou de retrancher une disposition qu'ils ne peuvent amender, et qui se rapporte à un sujet séparé sou distinct, était l'équivalent du droit qu'ils avaient de rejeter un bill qu'ils ne pouvaient pas amender sans enfreindre les privilèges des communes.

[L'honorable M. Bostock.]

1_

Je prétends, donc, que, si le gouvernement a l'intention de suivre à l'avenir le précédent qu'il crée dans la présente occasion relativement aux prêts en question, le Sénat aura le droit d'examiner la question de savoir si cette nouvelle règle est constitutionnelle ou non. Le gouvernement en soumettant au Sénat comme il le fait les prêts auxquels je fais présentement allusion, ne traite pas cette Chambre comme elle doit l'être. C'est pourquoi je tiens à protester énergiquement contre cette manière de procéder à l'égard du Sénat. Nous sommes aux dernières heures de la session, et, cependant, l'on nous demande d'examiner cette très importante proposition concernant des prêts faits à deux compagnies de chemins de fer. L'honorable ministre dirigeant, en discutant l'avance faite au Canadian-Northern, nous a dit que cette avance n'était qu'un prêt. Je comprends, en effet, que c'est un prêt remboursable à demande. Ce sera, par conséquent, un prêt dont le remboursement pourra être demandé en tout temps par le gouvernement; que cette condition le rend entièrement maître de la situation, et que, s'il s'est senti obligé de faire ce prêt, c'est probablement la meilleure manière de le faire qu'il puisse trouver.

Puis, je constate que cette somme de \$15,-000,000 que nous sommes appelés à prêter au Canadian-Northern, a pour objet de le mettre en état de faire face aux obligations qui le pressent actuellement. Les chiffres donnés, l'autre jour, par le ministre des Finances font voir que les recettes nettes du Canadian-Northern, durant l'année finissant le 30 juin 1916, se sont montées à plus que l'intérêt dû sur les obligations indiquées dans l'état déposé devant le parlement par le gouvernement. Mais nous devons nous rappeler qu'à présent, nous devons pourvoir au paiement d'une somme de \$3,046,616, couvrant l'intérêt de deux années sur les obligations que nous avons garanties. Je crois que cet intérêt porte sur des obligations au montant de \$45,000,000 garanties par le gouvernement et sur d'autres obligations garanties au montant de \$35,-000,000. Ainsi, la compagnie n'est donc pas obligée de payer maintenant l'intérêt sur ces obligations.

De plus, la province de la Colombie-Anglaise est obligée de pourvoir au paiement de la somme de \$1,467,890 d'intérêt annuel sur les obligations qu'elle a garanties pendant les trois années qui suivront immédiatement la mise en service de lignes comprises dans le réseau du Canadian-Northern. Le paiement de cette garantie réduit d'autant la somme actuellement inscrite comme